

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-029

DU 1er MARS 2001

BABARIMISSA B. Charles

1. Contentieux électoral
2. Contestation des candidatures de Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KERKOU
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

Seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent saisir la Cour d'une contestation relative à une candidature.

Il s'ensuit qu'une requête en contestation de candidature dont l'auteur ne justifie pas de sa qualité de candidat est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 10 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 16 février 2001 sous le numéro 0861/013/ELP, Monsieur Charles B. BABARIMISSA saisit la Haute Juridiction pour contester les candidatures de Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KERKOU à l'élection présidentielle de 2001 ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a porté plainte contre Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KERKOU pour violation de la Constitution et détournement de deniers publics, à l'encontre du premier, et violation de la Constitution à l'encontre du second ; qu'aucune suite n'a été donnée à sa plainte ; qu'il estime cependant que les sus-nommés sont «souillés» et ne peuvent se présenter à l'élection présidentielle ; qu'enfin il n'a pu déposer sa candidature à l'élection présidentielle par peur des intéressés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration de candidature ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; que Monsieur Charles B. BABARIMISSA n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ; qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Charles B. BABARIMISSA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles B. BABARIMISSA, à Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2001